



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.63
16 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

Algérie, Arménie, Bangladesh*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Burkina Faso, Burundi*, Chili, Congo*, Costa Rica, Égypte*, El Salvador*, Équateur*, Éthiopie*, Guatemala, Haïti*, Honduras*, Indonésie*, Kenya, Madagascar*, Mexique, Nicaragua*, Paraguay, Pérou, Philippines*, Sénégal, Tunisie*, Turquie* et Uruguay* : projet de résolution

2003/... Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Tenant compte de ce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Se félicitant des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille,

Rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde,

Ayant à l'esprit la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants, en particulier de ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, dans leur pays d'origine,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant dirigées contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil, et des efforts que font certains pays hôtes pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie dirigées contre les migrants et les membres de leur famille,

Se félicitant du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 2001 et de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

Ayant à l'esprit le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée visant les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués et demande instamment aux États d'appliquer les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'encontre des migrants, afin d'éliminer l'impunité des auteurs d'actes xénophobes et racistes;

2. *Condamne énergiquement aussi* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, aux services de santé et aux services publics sociaux et autres;

3. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, d'engager énergiquement des poursuites contre les auteurs de violations du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

4. *Prie* les États de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, sans considération de leur situation de migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

5. *Demande* aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment en adoptant les plans d'action nationaux recommandés par la Conférence;

6. *Demande également* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et des membres de leur famille et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et d'autres services, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, soulignant ainsi qu'il importe de mener une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

7. *Réaffirme avec force* l'obligation qu'ont les États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

9. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte en particulier des cas où ce trafic ou cette introduction clandestine met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic et cette introduction clandestine de migrants;

10. *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures législatives liées à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération essentielle, souligne l'importance qu'il y a à ce qu'ils rejoignent

leurs parents, si possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger;

12. *Prie* les gouvernements d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants ne soient violés pendant qu'ils sont en transit, notamment dans les ports et les aéroports et aux frontières et points de contrôle des migrations, de dispenser une formation aux agents de l'État qui travaillent dans ces services et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, conformément à la législation applicable, les auteurs de tout acte attentatoire aux droits fondamentaux des migrants et de leur famille – notamment les responsables de détention arbitraire, de torture et d'atteintes au droit à la vie, y compris d'exécutions extrajudiciaires – au cours de leur transit depuis leur pays d'origine jusqu'au pays de destination et vice versa, y compris leur passage aux frontières nationales;

13. *Encourage* tous les gouvernements à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;

14. *Engage* les États à faciliter la réunification des familles dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que cette réunification a un effet positif sur l'intégration des migrants;

15. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays hôtes, facilitent le regroupement familial et contribuent à l'établissement d'un cadre d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

16. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations, avec la participation des pays d'origine et des pays d'accueil, ainsi que des pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux

sur les travailleurs migrants, dans le cadre du droit applicable en matière de droits de l'homme, et de concevoir et de réaliser avec les États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

17. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager de donner aux États un appui dans ce domaine;

18. *Encourage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits auxquels peuvent s'attendre les travailleurs en cas de migration, afin que tous, en particulier les femmes, puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et éviter de devenir victimes du trafic et de recourir à des moyens d'accès dangereux qui mettent en danger leur vie et leur intégrité physique;

19. *Accueille avec satisfaction* le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2003/85 et Add.1 à 4) et son rapport à l'Assemblée générale (A/57/292), tous les deux présentés en application de la résolution 2002/62 de la Commission, en date du 25 avril 2002, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, et prend note des observations et recommandations qu'elle a faites;

20. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44;

21. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations

intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

22. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large et complète de son mandat sous tous ses aspects;

24. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, de fournir toutes les informations demandées et de réagir rapidement à ses appels urgents;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des recommandations relatives aux migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

27. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

28. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

30. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des

migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays hôte et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

31. *Prie instamment* les États de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles additionnels, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments, et de leur donner pleinement effet;

32. *Décide* de poursuivre, en priorité, l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
